

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

**NUMERO SPECIAL**

Matahiti 158  
N° 63 - Numera Taae

**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**

Mahana 24  
no Novema 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

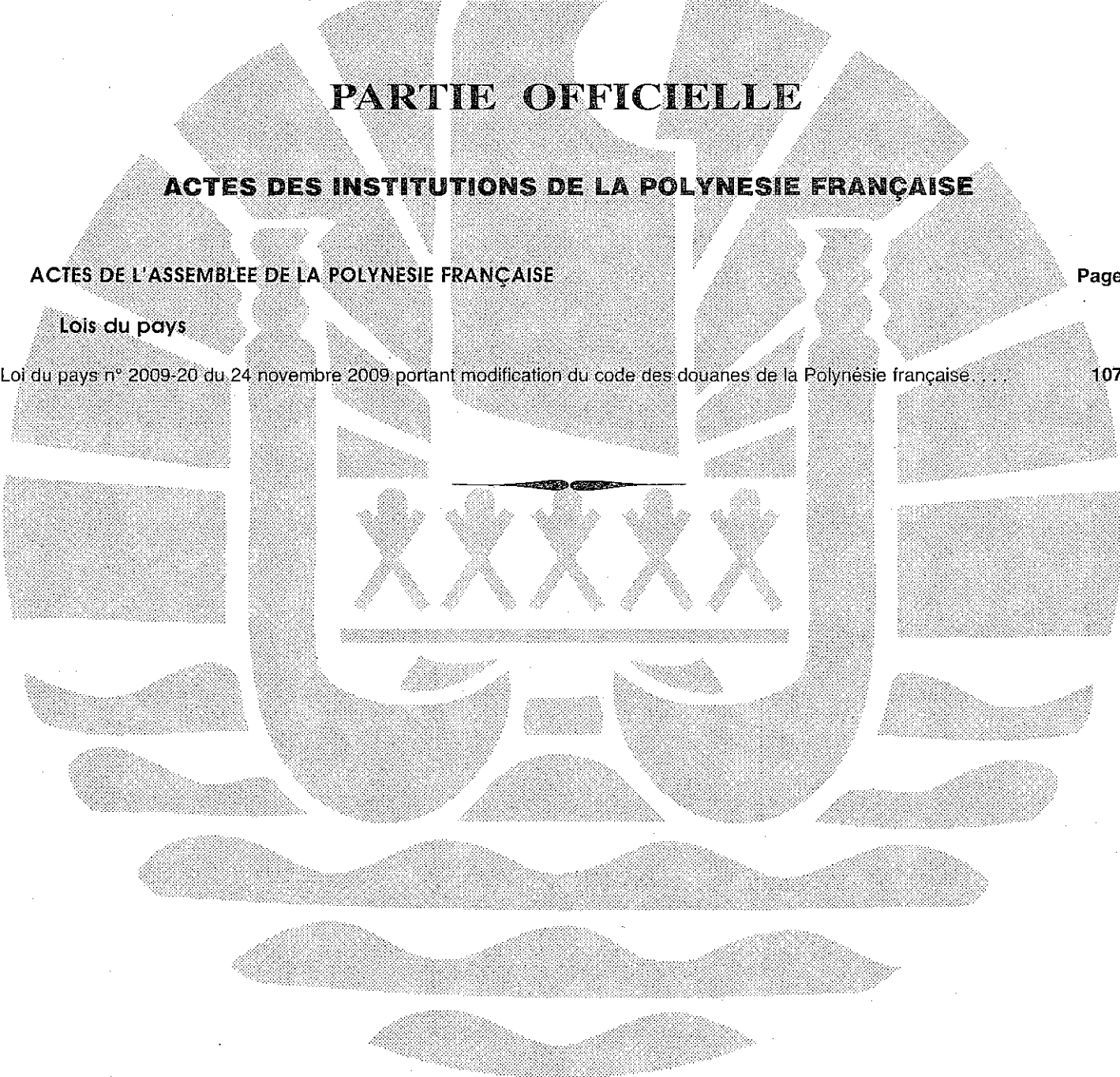
#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

##### Lois du pays

Loi du pays n° 2009-20 du 24 novembre 2009 portant modification du code des douanes de la Polynésie française. . . . . 1070



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2009-20 du 24 novembre 2009 portant modification du code des douanes de la Polynésie française.**

NOR : DD10902594LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — A la section I "Liquidation des droits et taxes" du chapitre III "Liquidation et acquittement des droits et taxes" du titre IV du code des douanes de la Polynésie française, il est inséré, après l'article 88, un article 88 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 88 bis. — I. - Toute annulation d'une loi du pays fiscale à caractère douanier qui résulterait de la procédure de contrôle juridictionnel spécifique des lois du pays prévue aux articles 176 à 180 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ne peut conduire l'administration à liquider les droits et taxes dus sur la base des textes rendus applicables suite à ladite annulation, dès lors que le redevable ne pouvait avoir connaissance de cette dernière au moment du fait générateur et pour autant qu'il ait agi sans intention frauduleuse et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

II. - Lorsque l'administration constate une créance portant sur des droits et taxes à l'égard d'un redevable, ce dernier peut lui opposer, par écrit, l'interprétation qu'elle a faite du texte fiscal qui sert de fondement à la constatation, dès lors que ce redevable a appliqué ce texte conformément à cette interprétation qui ressort d'instructions ou circulaires publiées et que l'administration n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur. Cette garantie est offerte au redevable dès l'instant où le fait générateur de la créance est intervenu avant que l'administration ne modifie son interprétation du texte.

Pour que l'interprétation soit opposable à l'administration, le redevable doit en faire application :

- soit lors du paiement des droits et taxes ;
- soit lors du dépôt de la déclaration ;

- ou bien encore en estimant, lors de la survenance du fait générateur, que ce dernier ne donne pas lieu à l'application des droits et taxes.

Lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'administration ne peut liquider les droits et taxes afférents à cette créance autrement que sur la base des instructions ou circulaires publiées avant le fait générateur.

III. - Lorsque l'administration constate une créance portant sur des droits et taxes à l'égard d'un redevable qui résulte d'un changement d'interprétation sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, le redevable peut lui opposer, par écrit, la prise de position formelle que l'administration a manifesté lors de sa décision initiale si cette prise de position :

- est antérieure au fait générateur des droits et taxes ;
- ou intervient à l'expiration du délai légal imparti pour souscrire une déclaration.

Cette garantie ne s'applique que si le redevable est de bonne foi et que la prise de position formelle se rapporte à sa situation personnelle.

Pour être opposable à l'administration, la prise de position formelle ne doit pas se limiter à l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal mais contenir une interprétation de ce texte. Cette prise de position doit avoir pour objet de préciser le sens et la portée du texte applicable à la situation du redevable ou de tirer les conséquences juridiques de cette situation.

La prise de position de l'administration doit être écrite, signée par le directeur régional, chef du service des douanes, et avoir été portée officiellement à la connaissance du redevable.

Lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'administration ne peut liquider les droits et taxes afférents à cette créance autrement que sur la base de l'interprétation connue du redevable au moment du fait générateur.

En toute hypothèse, l'administration conserve la faculté de remettre en cause une prise de position formelle à condition de le faire pour l'avenir, sans pouvoir modifier rétroactivement l'appréciation de la situation de fait du redevable sur le fondement de laquelle elle a pris position antérieurement."

Art. LP. 2.— Les dispositions du I de l'article 88 *bis* s'appliquent aux décisions juridictionnelles intervenues à compter du 1er janvier de l'année de publication de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Georges PUCHON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 32-2009 HCPF du 24 septembre 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1736 CM du 13 octobre 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 19 octobre 2009 ;
- Rapport n° 127-2009 du 19 octobre 2009 de Mme Françoise Miriama Tama et M. Jean-Michel Carlson, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 20 novembre 2009 ; texte adopté n° 2009-22 LP/APF du 20 novembre 2009.